

SOCIÉTÉ DE LA COMPAGNIE FRANCHE DE LA MARINE

Règlement N° 1 Refondu le 9 mars 2010

Adopté ce 9ième jour de mars 2010

Ratifié ce 9ième jour de mars 2010

Claude Duchesneau,

Président

Mathieu Bergeron-Legros,

Secrétaire

Gérard Gauthier,

Trésorier

Le Fort de Île Ste-Hélène
20, chemin Du Tour-de-l'Île
Montréal (Québec)

Courriel : info@scfm.ca
Site Internet : www.scfm.ca

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATION.	1.1
1.01	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	1.1
1.02	DÉFINITIONS DE LA LOI	1.2
1.03	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	1.2
1.04	DISCRÉTION	1.2
1.05	ADOPTION DES RÈGLEMENTS	1.2
1.06	PRIMAUTÉ	1.2
1.07	TITRES	1.2
1.08	RÈGLES DE PROCÉDURE	1.2
2	GÉNÉRALITÉS	2.1
2.01	DÉNOMINATION SOCIALE.....	2.1
2.02	SIÈGE SOCIAL	2.1
2.03	EMBLÈME	2.1
2.04	CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU.....	2.1
2.05	FORME ET TENEUR DU SCEAU	2.1
2.06	CONSERVATION ET UTILISATION DU SCEAU.....	2.1
3	MISSION ET OBJECTIFS	3.1
3.01	MISSION	3.1
3.02	OBJECTIFS	3.1
4	MEMBRES	4.1
4.01	CATÉGORIES.....	4.1
4.01.01	<i>MEMBRE TITULAIRE</i>	4.1
a)	<i>Membre vétéran</i>	4.1
b)	<i>Membre actif</i>	4.1
4.01.02	<i>MEMBRE AMI</i>	4.1
4.01.03	<i>MEMBRE CORPORATIF</i>	4.1
4.01.04	<i>MEMBRE HONORIFIQUE</i>	4.1
4.01.05	<i>MEMBRE HONORAIRE</i>	4.1
4.02	ADHÉSION	4.1
4.02.01	<i>MEMBRE TITULAIRE ET HONORIFIQUE</i>	4.2
4.02.02	<i>MEMBRE AMI ET CORPORATIF</i>	4.2
4.02.03	<i>MEMBRE HONORAIRE</i>	4.2
4.03	COTISATION.....	4.2
4.04	CARTE DE MEMBRE.....	4.2
4.05	DROIT DE VOTE.....	4.2
4.06	DÉMISSION D'UN MEMBRE.....	4.2
4.07	SUSPENSION ET EXCLUSION.....	4.3
5	TITRES HIÉRARCHIQUES	5.1
5.01	BUT.....	5.1
5.02	TITRES MILITAIRES.....	5.1
5.03	SOLDAT	5.1

5.04	GOUVERNEUR	5.1
5.05	ROI	5.1
5.06	ACQUISITION D'UN TITRE.....	5.1
5.06.01	<i>PROMOTION</i>	5.1
5.06.02	<i>COMMISSION</i>	5.2
5.06.03	<i>NOMINATION</i>	5.2
5.07	CERTIFICAT.....	5.2
5.08	DÉMISSION, EXCLUSION.....	5.2
5.09	SUSPENSION.....	5.2
5.10	RÉTROGRADATION.....	5.2
6	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	6.1
6.01	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	6.1
6.02	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	6.1
6.03	AVIS DE CONVOCATION	6.1
6.04	CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION	6.1
6.05	RENONCIATION À L'AVIS.....	6.1
6.06	IRRÉGULARITÉS.....	6.2
6.07	PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.....	6.2
6.08	QUORUM.....	6.2
6.09	AJOURNEMENT	6.2
6.10	VOTE	6.2
6.11	VOTE AU SCRUTIN.....	6.3
6.12	SCRUTATEURS	6.3
6.13	PROCÈS-VERBAL	6.3
7	LES ADMINISTRATEURS.....	7.1
7.01	COMPOSITION.....	7.1
7.02	ÉLIGIBILITÉ.....	7.1
7.03	ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.....	7.1
7.04	MISE EN CANDIDATURE.....	7.1
7.05	ÉLECTION	7.1
7.06	DURÉE DES FONCTIONS	7.1
7.07	DÉMISSION	7.2
7.08	DESTITUTION.....	7.2
7.09	FIN DU MANDAT.....	7.2
7.10	REMPLACEMENT	7.2
7.11	RÉMUNÉRATION.....	7.2
7.12	INDEMNISATION.....	7.2
7.13	CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS	7.3
7.14	LES POUVOIRS	7.3
7.14.01	<i>PRINCIPE</i>	7.3
7.14.02	<i>DÉPENSES</i>	7.3
7.14.03	<i>EMPRUNTS</i>	7.3
7.14.04	<i>DONATIONS</i>	7.3
7.14.05	<i>PROFESSIONNELS</i>	7.3
7.14.06	<i>COMITÉS</i>	7.3

8	ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8.1
8.01	ASSEMBLÉE ANNUELLE	8.1
8.02	ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES	8.1
8.03	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES	8.1
8.04	CONVOCACTION.....	8.1
8.05	CONTENU DE L'AVIS	8.1
8.06	RENONCIATION.....	8.2
8.07	IRRÉGULARITÉS.....	8.2
8.08	PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE	8.2
8.09	PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.....	8.2
8.10	QUORUM	8.2
8.11	AJOURNEMENT	8.2
8.12	VOTE	8.3
8.13	RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE	8.3
8.14	PROCÈS.....	8.3
9	OFFICIERS ET DIRECTEURS.....	9.1
9.01	COMPOSITION.....	9.1
9.01.01	<i>OFFICIERS</i>	9.1
9.01.02	<i>DIRECTEURS</i>	9.1
9.01.03	<i>QUALIFICATIONS</i>	9.1
9.02	ÉLECTION	9.1
9.03	TERME D'OFFICE	9.1
9.04	DÉMISSION	9.1
9.05	DESTITUTION.....	9.1
9.06	DESCRIPTION DES TÂCHES.	9.2
9.06.01	<i>PRÉSIDENT</i>	9.2
9.06.02	<i>VICE-PRÉSIDENT</i>	9.2
9.06.03	<i>TRÉSORIER</i>	9.2
9.06.04	<i>SECRÉTAIRE</i>	9.2
9.06.05	<i>RELATION AVEC LA C.F.M.</i>	9.3
9.06.06	<i>JOURNAL</i>	9.3
9.06.07	<i>GESTION DES MEMBRES</i>	9.3
9.06.08	<i>ACTIVITÉS SOCIALES</i>	9.3
9.06.09	<i>CARIGNAN-SALIÈRES</i>	9.3
10	CONSEIL EXÉCUTIF	10.1
10.01	COMPOSITION.....	10.1
10.02	POUVOIR ET DEVOIR.....	10.1
11	ASSEMBLÉE DU CONSEIL EXÉCUTIF	11.1
11.01	ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES	11.1
11.02	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES	11.1
11.03	CONVOCACTION.....	11.1
11.04	CONTENU DE L'AVIS	11.1
11.05	RENONCIATION.....	11.2
11.06	IRRÉGULARITÉS.....	11.2

11.07	PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE	11.2
11.08	PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.....	11.2
11.09	QUORUM	11.2
11.10	AJOURNEMENT	11.2
11.11	VOTE	11.3
11.12	RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE	11.3
11.13	PROCÈS.....	11.3
12	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	12.1
12.01	SIGNATURES	12.1
12.02	AFFAIRES BANCAIRES.....	12.1
12.03	EXERCICE FINANCIER	12.1
12.04	LIVRES ET COMPTABILITÉ	12.1
12.05	VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE.....	12.1
12.06	CONTRATS.....	12.1
13	13. DISPOSITIONS STATUTAIRES.....	13.1
13.01	LES DÉCLARATIONS	13.1
13.02	MODIFICATION (ADOPTION, AMENDEMENTS ET ANNULATION) AUX RÈGLEMENTS	13.1
13.03	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.....	13.1
13.04	LIQUIDATION.....	13.1

PRÉAMBULE

Les règlements, décrits ci-après, ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 9 mars 1991 et ratifiée lors d'une assemblée des membres de la corporation tenue le 16 mars 1991, par le vote de plus des deux tiers de ces membres. Ces Règlements généraux sont aussi désignés comme "Règlement No.1" de la corporation. Depuis, plusieurs amendements ont été apportés aux règlements généraux de la corporation. Afin d'en faciliter la lecture, une réécriture du document s'imposait. Donc, la refonte du présent document, contenant lesdits règlements généraux amendés a été adoptée par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 9 mars 2010.

1 INTERPRÉTATION.

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

"**acte constitutif**" désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la loi et les avis de l'article 32 ;

"**administrateurs**" désigne le conseil d'administration ;

"**dirigeant**" désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation ;

"**loi**" désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1979, c. 31, la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, L.Q. 1980, c. 28 et la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 1982, c. 52 et par tout amendement subséquent ;

"**majorité simple**" désigne cinquante pour cent plus un (50% + 1) des voix exprimées à une assemblée ;

"**officier**" (sauf dans le cas de l'article 5) désigne le président de la corporation et, le cas échéant, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier ;

"**règlements**" désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur ;

"**personne**" désigne toute personne physique ou morale ;

"**personne morale**" désigne une corporation, une société ou tout groupement non constitué en corporation ;

"**membre**" désigne toute personne ayant acquitté les droits et conditions d'adhésion à la corporation ;

"**membre en règle**" désigne tout membre ayant payé sa cotisation annuelle ;

"délégué" désigne toute personne physique nommée par une personne morale pour la représenter.

1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales à moins que le contexte ne le veuille autrement.

1.04 DISCRÉTION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté. La mise en vigueur de ces changements n'aura lieu qu'après l'approbation de l'assemblée générale des membres (voir les articles 6.01 et 13.02).

1.06 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 TITRES

Les titres utilisés dans les règlements, pour désigner chacun de ses articles, ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

1.08 RÈGLES DE PROCÉDURE

En l'absence de règles de procédure établies par la corporation sur un point donné, les dispositions contenues au traité de Victor Morin intitulé "Procédures des assemblées délibérantes" s'appliquent à toutes ses assemblées.

2 GÉNÉRALITÉS

2.01 DÉNOMINATION SOCIALE

"Société de la Compagnie Franche de la Marine"

Dans les règlements qui suivent, les termes "corporation", "organisme", "S.C.F.M." et "société" désignent la Société de la Compagnie Franche de la Marine.

2.02 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation s'établit en la ville de Montréal et à tel endroit en ladite ville que le conseil d'administration de la corporation peut au besoin déterminer.

2.03 EMBLÈME

(Résolution 2002-04-09-R-04)

L'emblème de la Société de la Compagnie Franche de la Marine est constitué d'un tambour, d'un officier, de deux fusiliers, d'un canonier et d'un canon, tous de profil. Sous le Logo il doit y être inscrit *La Société de la Compagnie Franche de la Marine*. Tout l'emblème doit être de couleur bleu. Il s'y trouve une copie ci-jointe.



2.04 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU

En aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation doit posséder un ou plusieurs sceaux.

2.05 FORME ET TENEUR DU SCEAU

Les administrateurs peuvent déterminer le ou les sceaux de la corporation et préciser leurs formes et teneurs.

2.06 CONSERVATION ET UTILISATION DU SCEAU

Le sceau est gardé au siège social de la corporation et seul le secrétaire ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

3 MISSION ET OBJECTIFS

3.01 MISSION

Promouvoir des activités d'éducation populaire autour de l'histoire de la Nouvelle-France, du Canada, du Québec et de la Compagnie Franche de la Marine.

3.02 OBJECTIFS

À des fins purement charitables et sans intention pécuniaire pour ses membres, la société entend poursuivre les objectifs suivants:

- 3.02.01** Promouvoir, organiser et encadrer des activités éducatives, culturelles et artistiques axées sur l'histoire de la Nouvelle-France, du Canada, du Québec et de la Compagnie Franche de la Marine.
- 3.02.02** Regrouper en corporation les personnes ayant travaillé au sein de la Compagnie Franche de la Marine ainsi que les personnes intéressées au maintien et à la promotion de cette compagnie.
- 3.02.03** Promouvoir, favoriser et encourager la jeunesse à acquérir de la discipline et un bon sens des responsabilités.
- 3.02.04** Promouvoir et soutenir l'avancement de l'éducation populaire en histoire, en favorisant la recherche historique et la tenue d'événements et activités populaires axées sur l'histoire de la Nouvelle-France, du Canada, du Québec et de la Compagnie Franche de la Marine.
- 3.02.05** Contribuer au maintien, à l'épanouissement et à la promotion de toute littérature se rapportant à l'histoire de la Nouvelle-France, du Canada, du Québec et de la Compagnie Franche de la Marine.
- 3.02.06** Produire, vulgariser, éditer et distribuer des rapports de recherches, revues, journaux, périodiques et, plus généralement, diffuser toute information pertinente à l'éducation de la population sur les événements historiques qui se sont déroulés en Nouvelle-France, au Canada, au Québec ou ayant trait à la Compagnie Franche de la Marine.
- 3.02.07** Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.
- 3.02.08** Offrir et fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la corporation

4 MEMBRES

4.01 CATÉGORIES

(Amendement 2003-02-09-R-4.01)

(Amendement 2006-04-02-R-4.01)

La corporation comprend cinq (5) catégories de membres, soient : titulaire, ami, corporatif, honorifique et honoraire.

4.01.01 MEMBRE TITULAIRE

Toute personne ayant complété une saison régulière à la Compagnie Franche de la Marine de Montréal devient d'office membre titulaire. La catégorie « membres titulaires » se divise en deux sous-catégories, soient

a) Membre vétéran

Tout membre titulaire qui n'a plus de charge ou de travail effectif au sein de la Compagnie Franche de la Marine devient d'office membre vétéran.

b) Membre actif

Tout membre titulaire qui a une charge ou un travail effectif au sein de la Compagnie Franche de la Marine est un membre actif. Suivant une cessation d'emploi, le membre actif devient un membre vétéran tant qu'il ne réintègre pas les rangs de la Compagnie Franche de la Marine.

4.01.02 MEMBRE AMI

Toute personne physique intéressée au maintien et à la promotion des objectifs de la S.C.F.M.

4.01.03 MEMBRE CORPORATIF

Toute personne morale intéressée au maintien et à la promotion des objectifs de la S.C.F.M. Ce membre est représenté par un délégué.

4.01.04 MEMBRE HONORIFIQUE

L'assemblée générale des membres peut nommer tout membre titulaire ou ami en tant que membre honorifique.

4.01.05 MEMBRE HONORAIRE

Le conseil d'administration peut nommer toute personne physique ou morale, pour un mandat spécifique dont la durée et la portée sera précisée, en tant que membre honoraire.

4.02 ADHÉSION

L'adhésion est définie comme étant les conditions à remplir pour un nouveau membre. Les dites conditions sont fixées par le conseil d'administration. L'adhésion est accordée à vie pour toute personne (sauf pour le membre honoraire).

4.02.01 MEMBRE TITULAIRE ET HONORIFIQUE

Ces membres n'ont aucune obligation quant aux droits d'adhésion.

4.02.02 MEMBRE AMI ET CORPORATIF

Toute demande d'adhésion doit être transmise au conseil d'administration et devra faire l'objet d'une approbation par celui-ci ou par un comité nommé par celui-ci. Le montant des droits d'adhésion sera établi par le conseil d'administration.

4.02.03 MEMBRE HONORAIRE

La durée de son adhésion est limitée au mandat spécifié par le conseil d'administration, à moins qu'il ne soit déjà membre de la société.

4.03 COTISATION

La cotisation est définie comme étant le versement annuel que doit effectuer tout membre pour être considéré comme étant en règle pour ladite année de cotisation. Le défaut de payer sa cotisation annuelle n'a pas d'effet sur son statut d'adhérent. Le montant des frais de cotisation sera établi par le conseil d'administration et devra être ratifié par l'assemblée générale des membres qui décidera, par le fait même, de la date d'entrée en vigueur. Tout membre corporatif doit joindre au versement de sa cotisation le nom de son délégué.

Le membre honorifique n'a pas de cotisation à payer. Il est considéré comme étant toujours membre en règle.

Le membre honoraire n'a pas de cotisation annuelle à payer et ne peut pas être considéré comme étant en règle.

4.04 CARTE DE MEMBRE

Les administrateurs peuvent émettre des cartes de membre et en approuver la forme et teneur. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature de toute personne autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

4.05 DROIT DE VOTE

Ont droit à un seul vote aux assemblées de la corporation les membres suivants :

- le membre titulaire en règle ;
- le membre honorifique (n'a pas de cotisation à payer, donc toujours en règle) ;
- le membre ami en règle de 16 ans et plus ;
- le délégué du membre corporatif en règle.

Le vote par procuration est prohibé.

4.06 DÉMISSION D'UN MEMBRE

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante jours après son envoi, selon le premier des deux événements. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute somme due à la corporation.

4.07 SUSPENSION ET EXCLUSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou exclure de la S.C.F.M., tout membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation, agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont les activités sont jugées contraires à la philosophie de la société. La décision du conseil d'administration à cette fin est sans appel. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre, on doit l'aviser par courrier recommandé à la dernière adresse connue, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre. L'exclusion d'un membre ne le libère toutefois pas du paiement de toute somme due à la corporation. Tout membre suspendu perd son droit de vote pour la durée de la suspension. Le membre exclu peut redevenir membre de la corporation sur acceptation par résolution du conseil d'administration et ce, à l'entière discrétion du conseil.

5 TITRES HIÉRARCHIQUES

5.01 BUT

Rendre possible aux membres l'acquisition de titres militaires en relation avec la période du XVIII^e siècle, en Nouvelle-France. Ce droit que possède le membre sera une occasion lui permettant de se sensibiliser et de se familiariser, selon une perception historique, avec la vie de cette époque.

5.02 TITRES MILITAIRES

Ces titres se divisent en trois catégories: les soldats, les sous-officiers et les officiers.

1. SOLDAT

SOUS-OFFICIERS

2. Lance-caporal
3. Anspessade
4. Caporal
5. Cadet à l'aiguillette
6. Sergent
7. Capitaine d'armes

OFFICIERS

8. Enseigne
9. Lieutenant
10. Capitaine
11. Aide-Major
12. Major
13. Colonel
14. Major-général
15. Lieutenant de Roi
16. GOUVERNEUR
17. ROI

5.03 SOLDAT

Tout membre adhérent détient d'office le titre hiérarchique de soldat.

5.04 GOUVERNEUR

Le titre honoraire de gouverneur est alloué, à toute personne physique membre ou non, par le conseil d'administration de la S.C.F.M., pour un mandat spécifique dont la durée et la portée seront précisées. À la fin du mandat, cette personne reprendra ses qualités antérieures.

5.05 ROI

Le majestueux titre de Roi ne peut être acquis d'aucune façon par la structure de la société. Seul un descendant direct du Roi de France peut, de par son sang, faire valoir ses droits de successeur.

5.06 ACQUISITION D'UN TITRE

Lors de son adhésion, un membre détient le titre militaire de soldat. Il peut, s'il le désire, graduer dans la hiérarchie en autant qu'il réponde aux critères établis. Un titre peut s'obtenir par les trois méthodes suivantes:

5.06.01 PROMOTION

Tout membre titulaire ayant obtenu une promotion au sein de la Compagnie Franche de la Marine de Montréal détient, d'office, le titre équivalent au sein de la S.C.F.M.

5.06.02 COMMISSION

Pour obtenir un titre, tout membre en règle doit payer les droits de commission exigibles pour un tel titre. Ce montant peut être accumulé pour l'obtention d'un titre supérieur. Le montant des droits de commission sera établi par le conseil d'administration qui décidera, par le fait même, de la date d'entrée en vigueur.

5.06.03 NOMINATION

Tout membre peut recevoir une nomination à un titre particulier par le conseil d'administration. Cette nomination ne sera valide que si elle est ratifiée par l'assemblée générale des membres.

5.07 CERTIFICAT

Les administrateurs peuvent émettre des certificats authentifiant les qualités des membres et en approuver la forme et teneur. Pour être valides, ces certificats devront porter la signature de toute personne autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

5.08 DÉMISSION, EXCLUSION

Tout membre ayant démissionné ou ayant été exclu de l'organisme se verra perdre tout droit envers les titres obtenus. S'il réintègre la société, il sera considéré au même titre que tout nouveau membre.

5.09 SUSPENSION

Lors d'une suspension, le membre perd tout droit que lui confère son titre durant cette période. À la fin de ce délai, le membre reprend son titre tel qu'auparavant.

5.10 RÉTROGRADATION

La rétrogradation d'un membre n'est possible que dans le cas où celui-ci vient de terminer un mandat de gouverneur (tel que stipulé au point 5.05) ou un mandat en tant que membre honoraire. Outre ces cas, il n'y a pas de rétrogradation possible dans la S.C.F.M

6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

6.01 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année à la date et à l'endroit au Québec fixé par le conseil d'administration, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de la dernière année financière de la corporation. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter le procès-verbal de la dernière assemblée, les états financiers, le rapport du vérificateur ou expert comptable, et le budget pro forma de l'année qui vient, de nommer un vérificateur ou expert comptable pour la prochaine année, d'approuver les règlements adoptés par le conseil d'administration sortant, d'élire les nouveaux administrateurs et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée générale annuelle des membres peut constituer une assemblée générale extraordinaire des membres habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une telle assemblée.

6.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par le conseil d'administration, par le président ou sur la requête d'au moins trente (30) membres en règle. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et être déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée dans un délai de 21 jours francs et conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres requérants eux-mêmes, conformément à la Loi.

6.03 AVIS DE CONVOCATION

(Amendement 2005-02-20-R-6.03)

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée générale extraordinaire des membres doit être expédiée aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger, par la poste ou par tout moyen électronique à l'adresse respective de ses membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins dix jours ouvrables avant la date fixée de l'assemblée.

6.04 CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION

Tout avis de convocation doit mentionner le lieu, la date, l'heure et les buts de l'assemblée. L'ordre du jour de toute assemblée générale extraordinaire doit se limiter aux buts mentionnés dans l'avis de convocation.

6.05 RENONCIATION À L'AVIS

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que soixante (60) membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de

renonciation à l'avis de convocation, l'expression "par écrit" doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télex, câble, fax ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de la convocation.

6.06 IRRÉGULARITÉS

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

6.07 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président de la corporation ou un vice-président par ordre de primauté préside aux assemblées des membres. À défaut du président et des vice-présidents, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

6.08 QUORUM

(Amendement 1992-03-28-R-6.08)

La présence de onze (11) membres en règle ou cinq pour cent (5%) des membres en règle, le plus élevé des deux cas, constitue un quorum pour une assemblée générale des membres. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

6.09 AJOURNEMENT

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

6.10 VOTE

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

6.11 VOTE AU SCRUTIN

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10%) des membres présents le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote. Si le vote est secret, chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

6.12 SCRUTATEURS

Lorsqu'il y a vote au scrutin, l'assemblée des membres doit nommer deux ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. Leur tâche consiste à distribuer les bulletins de vote, à les ramasser, à procéder au dépouillement du vote, à donner les résultats au président de l'assemblée et à détruire les bulletins de vote.

6.13 PROCÈS-VERBAL

Le secrétaire doit rédiger et signer le procès-verbal de chaque assemblée générale des membres. Après adoption à la fin de l'assemblée extraordinaire ou au commencement d'une assemblée générale subséquente, il est signé par la personne présidant alors l'assemblée.

7 LES ADMINISTRATEURS

7.01 COMPOSITION

(Amendement 2005-02-20-R-7.01)

(Amendement 2006-04-02-R-4-01)

Le conseil d'administration se compose préféablement de 11 administrateurs. Il est constitué d'un minimum de 66 % de membres titulaires et/ou honorifiques. Un siège d'administrateur sera réservé à la personne responsable de la CFM ou à son représentant officiel désigné par lettre.

7.02 ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des élus provinciaux et fédéraux (voir l'article 7.09), des interdits, des faibles d'esprit, des faillis non libérés, des employés de la corporation et leur conjoint.

7.03 ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Les personnes ayant requis la constitution de la corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.

7.04 MISE EN CANDIDATURE

Tout membre en règle peut obtenir sa mise en candidature en présentant une lettre à cet effet, en étant proposé par un autre membre en règle ou en se proposant soi-même. À la fin des mises en candidature, tout candidat proposé par d'autres membres peut décliner l'offre.

7.05 ÉLECTION

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

7.06 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur demeure en fonction pour 1 an ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

7.07 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

7.08 DESTITUTION

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par un vote unanime de tous les autres administrateurs ou, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

7.09 FIN DU MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution, de son absence à trois (3) réunions du conseil d'administration ou s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

En outre, tout administrateur cesse temporairement de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction s'il est candidat officiel à une élection fédérale ou provinciale. S'il est défait, il peut réintégrer son poste sans préjudice.

7.10 REMPLACEMENT

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

7.11 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

7.12 INDEMNISATION

La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

7.13 CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la société, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'organisme, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat (cette abstention ne devra pas être pris comme étant contre la proposition, voir l'article 8.12).

7.14 LES POUVOIRS

7.14.01 PRINCIPE

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

7.14.02 DÉPENSES

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération. Toutefois, une marge de manœuvre n'excédant pas vingt pour cent (20 %) du budget pro forma adopté à l'assemblée générale annuelle des membres est autorisée sans recourir à une assemblée générale extraordinaire.

7.14.03 EMPRUNTS

Le conseil d'administration peut fixer par résolution, les montants d'emprunt en regard des budgets disponibles et des pouvoirs d'emprunt définis dans la demande d'acte constitutif supplémentaire; le conseil d'administration doit également présenter les documents officiels indiquant les sources de subventions disponibles garantissant les dits emprunts.

7.14.04 DONATIONS

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

7.14.05 PROFESSIONNELS

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, choisir les professionnels dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration: architectes, avocats, historiens, ingénieurs, notaires, techniciens et tout autre spécialiste.

7.14.06 COMITÉS

Le conseil d'administration peut confier des études à des comités dont il détermine la composition et paye les frais. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

8 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

8.02 ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire mais il doit tenir au moins une assemblée régulière tous les trois (3) mois, en plus de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle sont choisis les officiers de la corporation.

8.03 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées extraordinaires du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire à la demande du président, à la demande écrite d'au minimum un tiers (1/3) des administrateurs ou par résolution du conseil d'administration. À défaut de convocation d'une assemblée extraordinaire par le secrétaire dans les trois (3) jours suivant la demande, le président ou les requérants, suivant le cas, peuvent convoquer une telle assemblée. Au cours d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités à moins que tous les administrateurs ne soient présents à cette assemblée et qu'ils y consentent.

8.04 CONVOCATION

Le président, tout vice-président ou le secrétaire à leur demande peuvent convoquer une assemblée régulière du conseil d'administration. Toutes assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure et doit parvenir au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour cette assemblée. Cet avis peut également être effectué par téléphone et doit être suivi d'une renonciation écrite.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

8.05 CONTENU DE L'AVIS

Outre les coordonnées de l'assemblée, l'avis doit contenir l'ordre du jour proposé et le procès-verbal de la dernière assemblée régulière.

8.06 RENONCIATION

Tout administrateur peut par écrit, télégramme, câblogramme, fax ou télex (adressé au siège social de la corporation) renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de la convocation.

8.07 IRRÉGULARITÉS

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un administrateur n'affectent en rien la validité d'une assemblée des administrateurs.

8.08 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après le réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé à assister à l'assemblée.

8.09 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président de la corporation ou un vice-président par ordre de primauté préside aux assemblées des administrateurs. À défaut du président et des vice-présidents, les administrateurs présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des administrateurs peut voter.

8.10 QUORUM

Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des assemblées du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

8.11 AJOURNEMENT

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

8.12 VOTE

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis au conseil d'administration. Le président de la corporation a une voix prépondérante au cas de partage des voix.

À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

Toute abstention lors du vote sera considérée comme étant contre la proposition, objet du vote (sauf dans le cas de l'article 7.13).

8.13 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

8.14 PROCÈS

Le secrétaire doit rédiger et signer le procès-verbal de chaque assemblée des administrateurs. Après adoption à la fin de l'assemblée extraordinaire ou au commencement d'une assemblée subséquente (dans le cas d'une assemblée régulière), il est signé par la personne présidant alors l'assemblée.

9 OFFICIERS ET DIRECTEURS

9.01 COMPOSITION.

9.01.01 OFFICIERS

Les officiers de la corporation sont:

- a) Président;
- b) Vice-président 1;
- c) Vice-président 2;
- d) Trésorier;
- e) Secrétaire.

9.01.02 DIRECTEURS

Les directeurs de la corporation sont:

- a) Relation avec la C.F.M.;
- b) Journal;
- c) Gestion des membres;
- d) Activités sociales;
- e) Carignan-Salières.

9.01.03 QUALIFICATIONS

Tous ces postes sont choisis parmi les administrateurs de la corporation. Une personne peut cumuler plusieurs postes. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des directeurs pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

9.02 ÉLECTION

Le conseil d'administration devra à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers et les directeurs de la S.C.F.M. Suite à sa nomination, le président présidera la suite des élections et de l'assemblée en cours.

9.03 TERME D'OFFICE

Les officiers et directeurs de la corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

9.04 DÉMISSION

Tout officier ou directeur peut démissionner par écrit de ses fonctions tout en demeurant administrateur.

9.05 DESTITUTION

Les administrateurs peuvent destituer de ses fonctions tout officier ou directeur de la corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.

9.06 DESCRIPTION DES TÂCHES.

9.06.01 PRÉSIDENT

Le président de la corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil exécutif, du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la S.C.F.M. Le président de la société en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de l'organisme. Le président exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

9.06.02 VICE-PRÉSIDENT

Les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonction que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du Président, l'un des vice-présidents, par ordre de préséance, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel que spécifié par les administrateurs.

9.06.03 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Il doit préparer le budget pro forma qui sera présenté à l'assemblée générale des membres.

9.06.04 SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil exécutif, du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil exécutif, du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la S.C.F.M. Il est chargé des archives de la société, y compris des livres contenant les noms et adresse des administrateurs et des membres de l'organisme, des copies de tous les rapports faits par la corporation ou ses comités et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la société est légalement tenue, de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Il certifie les extraits des registres qu'il tient.

9.06.05 RELATION AVEC LA C.F.M

Ce directeur a la responsabilité de se tenir au courant des activités de la Compagnie Franche de la Marine de Montréal et d'en faire rapport à la S.C.F.M. De plus, il verra à communiquer aux membres titulaires l'ensemble des activités de la corporation.

9.06.06 JOURNAL

Ce directeur coordonne le comité du journal de la société. Il doit s'assurer à ce que ce bulletin de liaison soit publié au moins une fois par année.

9.06.07 GESTION DES MEMBRES

Ce directeur est responsable du registre des membres. Il doit voir à la collecte des adhésions, des cotisations annuelles et des achats de titres, à l'émission des cartes de membres et des certificats de titres, ainsi qu'à la tenue à jour du registre des membres.

9.06.08 ACTIVITÉS SOCIALES

Ce directeur doit se tenir au courant de toutes les activités de la société. Pour ce faire, il peut communiquer avec les responsables des divers comités. Il doit tenir un calendrier des activités et le publier dans le journal de la corporation.

9.06.09 CARIGNAN-SALIÈRES

Ce directeur est responsable de la coordination des activités du Carignan-Salières.

Paraphé le 2010-03-09			
-----------------------	--	--	--

10 CONSEIL EXÉCUTIF.

10.01 COMPOSITION

Le conseil exécutif est composé des officiers de la corporation.

10.02 POUVOIR ET DEVOIR

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les officiers ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier à tout autre officier ou administrateur.

Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif.

Il peut effectuer toute dépense non prévue au budget et n'excédant pas un montant établi par le conseil d'administration.

11 ASSEMBLÉE DU CONSEIL EXÉCUTIF

11.01 ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES

(Amendement 1998-01-31-R-11.01)

Le conseil exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire mais doit tenir au moins une assemblée régulière tous les deux (2) mois, en plus de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle sont choisis les officiers de la corporation.

Cependant, les membres du conseil exécutif peuvent décider, à la majorité, de confondre leurs réunions et leurs activités avec les réunions et les activités du conseil d'administration et ils sont de ce fait dispensés des réunions obligatoires prévues au paragraphe ci-haut. Les membres du conseil exécutif pourront cependant se réunir plus souvent s'ils le désirent. Ceci ne modifie aucunement les tâches, les responsabilités ou les privilèges de chacun.

11.02 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées extraordinaires du conseil exécutif sont convoquées par le secrétaire à la demande du président, à la demande écrite d'au minimum de deux (2) officiers ou par résolution du conseil exécutif. À défaut de convocation d'une assemblée extraordinaire par le secrétaire dans les trois (3) jours suivant la demande, le président ou les requérants, suivant le cas, peuvent convoquer une telle assemblée. Cette convocation doit parvenir dans les 24 heures. Au cours d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités à moins que tous les officiers ne soient présents à cette assemblée et qu'ils y consentent.

11.03 CONVOCATION

Le président convoque les assemblées régulières du conseil exécutif. Toutes les assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme, par fax ou par messenger, à la dernière adresse connue des officiers. Si l'adresse d'un officier n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'officier dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure et doit parvenir au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour cette assemblée. Cet avis peut également être effectué par téléphone et doit être suivi d'une renonciation écrite. Si tous les membres du conseil exécutif sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

11.04 CONTENU DE L'AVIS

Outre les coordonnées de l'assemblée, l'avis doit contenir l'ordre du jour proposé et le procès-verbal de la dernière assemblée régulière.

11.05 RENONCIATION

Tout officier peut par écrit, télégramme, câblogramme, fax ou télex (adressé au siège social de la corporation) renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil exécutif ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

11.06 IRRÉGULARITÉS

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un officier n'affectent en rien la validité d'une assemblée du conseil exécutif.

11.07 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Un officier peut, avec le consentement de tous les autres officiers de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après le réunion, participer à une assemblée du conseil exécutif à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres officiers participant à l'assemblée. Cet officier est en pareil cas réputé à assister à l'assemblée.

Les réunions du conseil exécutif peuvent être tenues sous la forme de conférence téléphonique. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent intégralement à de telles assemblées.

11.08 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président de la corporation ou un vice-président par ordre de primauté préside aux assemblées du conseil exécutif. Le président de toute assemblée des officiers peut voter.

11.09 QUORUM

Le quorum aux assemblées du conseil exécutif est de trois (3) officiers.

11.10 AJOURNEMENT

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des officiers présents à une assemblée du conseil exécutif, ajourner toute assemblée à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux officiers. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil exécutif peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les officiers constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

11.11 VOTE

Tout officier a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil exécutif doivent être décidées au moins à la majorité simple des officiers votants. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil exécutif. Le président de la corporation a une voix prépondérante au cas de partage des voix.

Une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés. Toute abstention lors du vote sera considérée comme étant contre la proposition, objet du vote.

11.12 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites signées de tous les officiers habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil exécutif.

11.13 PROCÈS

Le secrétaire doit rédiger et signer le procès-verbal de chaque assemblée des officiers. Après adoption à la fin de l'assemblée extraordinaire ou au commencement d'une assemblée subséquente (dans le cas d'une assemblée régulière), il est signé par la personne présidant alors l'assemblée.

12 DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

12.01 SIGNATURES

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce engageant l'organisme ou le favorisant doivent être signés par deux des officiers suivants: président, trésorier, secrétaire. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil (par résolution) pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

12.02 AFFAIRES BANCAIRES

C'est le conseil d'administration qui détermine la ou les banques, caisses populaires ou tout autre institution financière où le trésorier peut (ou tout autre personne autorisée) effectuer les dépôts.

12.03 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

12.04 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la société, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus (ou déboursés) par la corporation et tous les biens qu'elle détient. Ce ou ces livres seront tenus au siège social de la société et seront ouverts en tout temps à l'examen des administrateurs et de tout membre en règle qui en feront la demande au trésorier.

12.05 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE

(Amendement 1998-01-31-R-12.05)

Un vérificateur ou tout autre expert comptable peut être nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres lors de leur assemblée annuelle ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable.

Si le vérificateur ou expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12.06 CONTRATS

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par tout officier de la corporation. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

12.1

Paraphé le 2010-03-09			
-----------------------	--	--	--

13 13. DISPOSITIONS STATUTAIRES.

13.01 LES DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le conseil d'administration sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentées reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

13.02 MODIFICATION (ADOPTION, AMENDEMENTS ET ANNULLATION) AUX RÈGLEMENTS

Toute proposition de modification aux règlements de la corporation peut provenir du conseil d'administration ou des membres eux-mêmes. La ratification et l'adoption de ces modifications devra se faire lors d'une assemblée annuelle des membres ou lors d'une assemblée extraordinaire des membres appelée à cette fin.

Un vote minimal des deux tiers (2/3) des membres de l'assemblée est nécessaire pour approuver une proposition d'amendement aux règlements.

La mise en vigueur des modifications ainsi adoptés sera immédiate à moins d'une décision contraire des membres lors du vote.

13.03 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution volontaire de la société ne pourra être demandée tant que les deux tiers (2/3) des membres en règle ne l'auront pas ratifiée en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Ladite assemblée devra être partagée en trois séances tenues à trois époques différentes au cours d'une période de 30 jours. Le conseil d'administration décidera des dates des séances.

13.04 LIQUIDATION

Dans l'éventualité de la dissolution de la société, tous les biens et archives de la corporation seront remis à la Compagnie Franche de la Marine de Montréal qui pourra en disposer à sa guise.